COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.7.2005
COM(2005) 355 final

2005/0146 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur certains aspects des services aériens

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur certains aspects des services aériens

(présentées par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les relations internationales dans le domaine du transport aérien entre les États membres et les pays tiers ont été jusqu'à présent régies par des accords bilatéraux relatifs aux services aériens, leurs annexes ou d'autres arrangements bilatéraux ou multilatéraux connexes.

Suite aux arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires C-466/98, C-467/98, C-468/98, C-471/98, C-472/98, C-475/98 et C-476/98, la Communauté jouit d'une compétence exclusive en ce qui concerne différents aspects de la politique extérieure dans le domaine de l'aviation. Par ailleurs, la Cour de justice a clairement défini le droit des transporteurs aériens communautaires de jouir du droit d'établissement au sein de la Communauté, et notamment du droit d'accès non discriminatoire au marché.

Les clauses de désignation qui figurent habituellement dans les accords bilatéraux entre États membres en matière de services aériens sont contraires au droit communautaire. Elles permettent à un pays tiers de rejeter, retirer ou suspendre les permis ou autorisations d'un transporteur aérien qui a été désigné par un État membre mais qui n'est pas majoritairement détenu ou effectivement contrôlé par cet État membre ou ses ressortissants. Il s'est avéré que cela constituait une discrimination à l'encontre des transporteurs communautaires établis sur le territoire d'un État membre, mais qui sont détenus et contrôlés par des ressortissants d'autres États membres. Il s'agit d'une violation de l'article 43 du traité, qui garantit aux ressortissants des États membres ayant exercé leur liberté d'établissement le même traitement dans l'État membre d'accueil que celui accordé aux ressortissants de cet État membre.

À la suite des arrêts de la Cour de justice, le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire[1].

Conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire, la Commission a négocié un accord avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants en matière de services aériens entre les États membres et l'ancienne République yougoslave de Macédoine. L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 concerne la taxation du carburant d'aviation, question qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, en particulier son article 14, paragraphe 2. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existant en matière de services aériens et le règlement n° 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'avoir une influence prépondérante sur le prix des liaisons aériennes entièrement intracommunautaires.

[1] Décision 11323/03 du Conseil du 5 juin 2003 (document à diffusion restreinte).

Le Conseil est invité à approuver les décisions relatives à la signature, à l'application provisoire, ainsi qu'à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant certains aspects des services aériens et de désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur certains aspects des services aériens

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en relation avec la première phrase du premier alinéa de l'article 300, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission[2],

considérant ce qui suit:

(1) Le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

(2) La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

(3) Étant entendu qu'il pourra être conclu à une date ultérieure, l'accord négocié par la Commission devrait être signé et appliqué provisoirement.

DÉCIDE:

Article unique

1. En attendant une conclusion à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer, au nom de la Communauté, l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant certains aspects des services aériens.

[2] JO C […] du […], p. […].

2. En attendant son entrée en vigueur, l'accord s'applique à titre provisoire à partir du premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Le président du Conseil est autorisé à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 2, de l'accord.

3. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

2005/0146 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur certains aspects des services aériens

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en relation avec la première phrase du premier alinéa de l'article 300, paragraphe 2, et le premier alinéa de l'article 300, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission[3],

vu l'avis du Parlement européen[4],

considérant ce qui suit:

(1) Le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

(2) La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

(3) L'accord a été signé au nom de la Communauté européenne le [...], étant entendu qu'il pourra être conclu à une date ultérieure, conformément à la décision .../.../CE du Conseil du [...][5].

(4) Cet accord doit être approuvé.

3 JO C […] du […], p. […].
4 JO C […] du […], p. […].
5 JO C […] du […], p. […].

DÉCIDE:

Article premier

1. L'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.

2. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

ACCORD

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur certains aspects des services aériens

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

d'autre part

(ci-après dénommées «les parties»),

CONSTATANT que des accords bilatéraux relatifs à des services aériens contenant des dispositions contraires à la législation communautaire ont été conclus entre plusieurs États membres de la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine,

CONSTATANT que la Communauté européenne jouit d'une compétence exclusive en ce qui concerne divers aspects qui peuvent être abordés dans les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de la Communauté européenne et des pays tiers,

CONSTATANT que, en vertu de la législation de la Communauté européenne, les transporteurs aériens communautaires établis dans un État membre disposent du droit d'accéder au marché sans discrimination pour les liaisons entre les États membres et les pays tiers,

VU les accords entre la Communauté européenne et certains pays tiers prévoyant, pour les ressortissants de ces pays tiers, la possibilité de devenir propriétaires de transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément à la législation de la Communauté européenne,

RECONNAISSANT que certaines dispositions des accords bilatéraux relatifs à des services aériens conclus entre les États membres de la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine qui sont contraires au droit communautaire doivent être mises en totale conformité avec ce dernier de manière à établir une base juridique saine en ce qui concerne les services aériens entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et à préserver la continuité de ces services aériens,

CONSTATANT que la Communauté européenne n'a pas pour objectif, dans le cadre de ces négociations, d'augmenter le volume total du trafic aérien entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de compromettre l'équilibre entre les transporteurs aériens communautaires et les transporteurs aériens de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou de négocier des amendements aux dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens en ce qui concerne les droits de trafic,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier
Dispositions générales

1. Aux fins du présent accord, on entend par «États membres» les États membres de la Communauté européenne.

2. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe 1, les références aux ressortissants de l'État membre qui est partie à cet accord s'entendent comme des références aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne.

3. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe 1, les références aux transporteurs ou aux compagnies aériennes de l'État membre qui est partie à cet accord s'entendent comme des références aux transporteurs ou aux compagnies aériennes désignés par cet État membre.

Article 2
Désignation par un État membre

1. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article prévalent sur les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe 2, point (a) et point (b), respectivement, en ce qui concerne la désignation d'un transporteur aérien par l'État membre concerné, les autorisations et permis qui lui ont été accordés par l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le refus, la révocation, la suspension ou la limitation des autorisations ou permis du transporteur aérien, respectivement.

2. Dès réception de la désignation par un État membre, l'ancienne République yougoslave de Macédoine accorde les autorisations et permis appropriés avec un délai de procédure minimum, pour autant que:

 i. le transporteur aérien soit établi sur le territoire de l'État membre qui a fait la désignation en vertu du traité instituant la Communauté européenne et ait reçu une licence d'exploitation valable conformément au droit de la Communauté européenne;

 ii. un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et assuré par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation; et

 iii. le transporteur aérien soit détenu et continue à être détenu, directement ou grâce à une participation majoritaire, par des États membres et/ou des ressortissants des États membres, ou par d'autres États énumérés à l'annexe 3 et/ou des ressortissants de ces autres États, et qu'il soit toujours effectivement contrôlé par ces États et/ou ces ressortissants.

3. L'ancienne République yougoslave de Macédoine peut refuser, révoquer, suspendre ou limiter les autorisations ou permis d'un transporteur aérien désigné par un État membre lorsque:

 i. le transporteur aérien n'est pas établi sur le territoire de l'État membre qui a fait la désignation en vertu du traité instituant la Communauté européenne ou ne possède pas de licence d'exploitation valable conformément au droit de la Communauté européenne;

 ii. le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé et assuré par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien ou que l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation; ou

 iii. le transporteur aérien n'est pas détenu, directement ou grâce à une participation majoritaire, ou n'est pas effectivement contrôlé par des États membres et/ou des ressortissants des États membres, et/ou par d'autres États énumérés à l'annexe 3 et/ou des ressortissants de ces autres États.

Lorsque l'ancienne République yougoslave de Macédoine fait valoir ses droits conformément au présent paragraphe, elle ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité entre les transporteurs aériens communautaires.

Article 3
Droits relatifs au contrôle réglementaire

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les articles énumérés à l'annexe 2, point c).

2. Lorsqu'un État membre a désigné un transporteur aérien dont le contrôle réglementaire est exercé et assuré par un autre État membre, les droits de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité de l'accord conclu entre l'État membre qui a désigné le transporteur aérien et l'ancienne République yougoslave de Macédoine s'appliquent de manière identique en ce qui concerne l'adoption, l'exercice ou l'assurance de normes de sécurité par cet autre État membre et en ce qui concerne la licence d'exploitation de ce transporteur aérien.

Article 4
Taxation du carburant d'aviation

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les dispositions pertinentes des articles énumérés à l'annexe 2, point (d).

2. Nonobstant toute autre disposition contraire, rien dans chacun des accords énumérés à l'annexe 2, point (d) n'empêche un État membre d'appliquer des prélèvements, impôts, droits, taxes ou redevances sur le carburant fourni sur son territoire en vue d'une utilisation par un appareil d'un transporteur désigné de l'ancienne République yougoslave de Macédoine qui exploite une liaison entre un point situé sur le territoire de cet État membre et un autre point situé sur le territoire de cet État membre ou sur le territoire d'un autre État membre.

Article 5
Tarifs pour le transport dans la Communauté européenne

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les articles énumérés à l'annexe 2, point (e).

2. Les tarifs qui seront pratiqués par le(s) transporteur(s) aérien(s) désigné(s) par l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le cadre d'un des accords énumérés à l'annexe 1 contenant une disposition énumérée à l'annexe 2 (e) à propos des transports entièrement effectués dans la Communauté européenne sont soumis à la législation de la Communauté européenne.

Article 6
Annexes de l'accord

Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 7
Révision ou modification

Les parties contractantes peuvent, à tout moment, réviser ou modifier le présent accord par consentement mutuel.

Article 8
Entrée en vigueur et application transitoire

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié l'achèvement des procédures nécessaires.

3. Les accords et autres arrangements entre les États membres et l'ancienne République yougoslave de Macédoine qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe 1, point (b). Le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements à compter de la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.

Article 9
Dénonciation

1. La dénonciation d'un des accords énumérés à l'annexe 1 entraîne la dénonciation simultanée de toutes les dispositions du présent accord relatives à l'accord en question.

2. La dénonciation de tous les accords énumérés à l'annexe 1 entraîne la dénonciation simultanée du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à […] en double exemplaire, ce [...] jour de [...], dans chaque langue officielle des parties. En cas de divergence, le texte anglais prévaut sur les autres versions.

POUR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE: L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE:

ANNEXE 1

Liste des accords visés à l'article premier du présent accord

a) Accords relatifs aux services aériens entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de signature du présent accord, ont été conclus, signés et/ou font l'objet d'une application provisoire

– Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement fédéral autrichien et le gouvernement macédonien** signé à Graz le 8 novembre 1996, ci-après dénommé «accord Ancienne République yougoslave de Macédoine - Autriche» à l'annexe 2;

– Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement belge et le gouvernement macédonien** signé à Bruxelles le 22 octobre 1998, ci-après dénommé «accord Ancienne République yougoslave de Macédoine - Belgique» à l'annexe 2;

À lire en combinaison avec le protocole d'accord signé à Bruxelles le 5 octobre 1998.

– Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement du Royaume du Danemark et le gouvernement macédonien** signé à Copenhague le 20 mars 2000, ci-après dénommé «accord Ancienne République yougoslave de Macédoine - Danemark» à l'annexe 2;

– Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement macédonien** signé à Skopje le 16 juillet 2002, ci-après dénommé «accord Ancienne République yougoslave de Macédoine - Allemagne» à l'annexe 2;

– Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement hongrois et le gouvernement macédonien** signé à Budapest le 11 mai 2000, ci-après dénommé «accord Ancienne République yougoslave de Macédoine - Hongrie» à l'annexe 2;

– Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République italienne et le gouvernement macédonien** signé à Skopje le 3 février 1997, ci-après dénommé «accord Ancienne République yougoslave de Macédoine - Italie» à l'annexe 2;

– Accord entre **le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement macédonien** relatif à des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà signé à Skopje le 6 février 1997, ci-après dénommé «accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Pays-Bas» à l'annexe 2;

– Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement macédonien** signé à Bratislava le 15 mai 2002, ci-après dénommé «accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – République slovaque» à l'annexe 2;

– Accord relatif aux services aériens entre **la République de Slovénie et la République de Macédoine** signé à Ohrid le 24 mars 1992, ci-après dénommé «accord Ancienne République yougoslave de Macédoine - Slovénie» à l'annexe 2;

Modifié le 20 juillet 1992 et le 6 novembre 1992.

– Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement d'Espagne et le gouvernement macédonien** signé à Skopje le 2 mars 1999, ci-après dénommé «accord Ancienne République yougoslave de Macédoine - Espagne» à l'annexe 2;

– Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement de la République de Macédoine** signé à Copenhague le 20 mars 2000, ci-après dénommé «accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Suède» à l'annexe 2;

– Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement de la République de Macédoine** conclu à Skopje le 1er octobre 1999, ci-après dénommé «accord ancienne République yougoslave de Macédoine - Royaume-Uni» à l'annexe 2.

b) Accords relatifs aux services aériens et autres arrangements paraphés ou signés entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire

– Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Macédoine** signé à Paris le 11 février 2002, ci-après dénommé «accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – France» à l'annexe 2;

– Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République de Pologne et (laissé vide)** signé à Varsovie le 14 juin 2000, ci-après dénommé «accord Ancienne République yougoslave de Macédoine - Pologne» à l'annexe 2;

À lire en combinaison avec le protocole d'accord fait à Varsovie le 14 juin 2000.

ANNEXE 2

Liste des articles des accords énumérés à l'annexe 1 et visés aux articles 2 à 5 du présent accord

a) Désignation par un État membre:

– Article 3 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Autriche;

– Article 3, paragraphe 4, de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Danemark;

– Article 3, paragraphe 2, point a), de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – France;

– Article 3, paragraphe 4, de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Allemagne;

– Article 3 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Hongrie;

– Article 4, paragraphe 4, de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Italie;

– Article 4, paragraphe 4, de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Pays-Bas;

– Article 3, paragraphe 4 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Pologne;

– Article 3, paragraphe 5, de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – République slovaque;

– Article 6 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Slovénie;

– Article 3, paragraphe 4, de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Espagne;

– Article 3, paragraphe 4, de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Suède;

– Article 4 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Royaume-Uni;

b) Refus, révocation, suspension ou limitation d'autorisations ou de permis:

– Article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Autriche;

– Article 5, paragraphe 1, point d), de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Belgique;

– Article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Danemark;

– Article 4, paragraphe 1, point a) de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – France;

– Article 4 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Allemagne;

– Article 5, paragraphe 1, point d), de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Hongrie;

– Article 5, paragraphe 1, point a), de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Italie;

– Article 5, paragraphe 1, point c), de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Pays-Bas;

– Article 4, paragraphe 1, point c), de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Pologne;

– Article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – République slovaque;

– Article 7 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Slovénie;

– Article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Espagne;

– Article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Suède;

– Article 5 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Royaume-Uni;

c) Contrôle réglementaire:

– Article 8 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – France;

– Article 12 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Allemagne;

– Article 8 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Hongrie;

– Article 14 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Pays-Bas;

– Article 17 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Pologne;

– Article 15 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – République slovaque;

– Article 13 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Espagne;

d) Taxation du carburant d'aviation:

– Article 8 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Autriche;

– Article 10 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Belgique;

– Article 6 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Danemark;

– Article 10 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – France;

– Article 6 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Allemagne;

– Article 9 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Hongrie;

– Article 6 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Italie;

– Article 10 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Pays-Bas;

– Article 6 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Pologne;

– Article 9 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – République slovaque;

– Article 9 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Slovénie;

– Article 5 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Espagne;

– Article 6 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Suède;

– Article 8 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Royaume-Uni;

e) Tarifs pour le transport dans la Communauté européenne:

– Article 12 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Autriche;

– Article 13 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Belgique;

– Article 11 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Danemark;

– Article 14 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – France;

– Article 10 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Allemagne;

– Article 14 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Hongrie;

– Article 8 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Italie;

– Article 6 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Pays-Bas;

– Article 10 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Pologne;

– Article 13 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – République slovaque;

– Article 13 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Slovénie;

– Article 7 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Espagne;

– Article 11 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Suède;

– Article 7 de l'accord Ancienne République yougoslave de Macédoine – Royaume-Uni;

ANNEXE 3

Liste des autres États visés à l'article 2 du présent accord

a) **la république d'Islande** (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen);

b) **La principauté du Liechtenstein** (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen);

c) **le Royaume de Norvège** (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen);

d) **la Confédération suisse** (dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien).